



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **Portant refus d'autorisation unique**

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SAS EOLIS L'Étournelle, Société d'Exploitation du Parc éolien de Quillien
Commune de PLUMIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** le Code de la Défense ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code du Patrimoine ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-003 portant prescription de diagnostic archéologique du 2 janvier 2020 ;

VU la demande présentée en date du 29 novembre 2016 par la société SAS EOLIS L'Etournelle, dont l'adresse du siège social est Tour de Lille Boulevard de Turin 59 777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,2 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 28 novembre 2017 ;

VU la demande de l'exploitant de suspendre l'instruction de son dossier par courrier du 1^{er} mars 2018 dans l'attente de l'adoption d'un décret désignant l'autorité environnementale compétente, et de sa demande de reprendre l'instruction par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (24 janvier 2017), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (16 février 2017), Météo-France (12 janvier 2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (30 janvier 2017), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Régional d'Archéologie (4 décembre 2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (31 janvier 2017), Agence régionale de Santé (30 novembre 2017), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (30 janvier 2018) ;

VU l'avis d'Orange en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis de sde22 en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de la direction du patrimoine du conseil départemental 22 en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 décembre 2018 ;

VU le registre d'enquête, le rapport en date du 27 janvier 2020 et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 17 janvier 2020 ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Plumieux, Plémet, Le Cambout, Coetlogon, Saint Etienne du Gué de L'Isle, La Chèze, La trinité Porhoet ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Mohon ;

VU le rapport du 15 avril 2020 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, qui s'est tenue sous forme dématérialisée du 25 mai au 8 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 15 juin 2020 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en réponse au courrier susvisé ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- CONSIDERANT** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** l'impact paysager de ce projet dans un secteur où l'éolien est déjà fortement présent ;
- CONSIDERANT** les avis défavorables de 7 communes, dont la commune d'implantation des éoliennes, sur les 10 communes consultées (2 n'ont pas délibéré, 1 a donné un avis favorable) ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La demande de la société SAS EOLIS L'Etournelle, dont le siège social est situé Tour de Lille Boulevard de Turin 59 777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de PLUMIEUX, 4 éoliennes et un poste de livraison, est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Article 2.1 : Recours contentieux

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 –44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Article 2.2 : Recours gracieux

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de PLUMIEUX et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de PLUMIEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir PLUMIEUX, LE CAMBOUT, COETLOGON, SAINT-ETIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE, LA CHÈZE, PLÉMET, BRÉHAN, LA TRINITÉ-PORHOET, LES FORGES DE LANOUÉE, MOHON ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

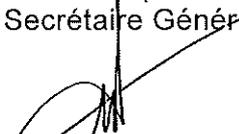
ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLUMIEUX et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SAS EOLIS L'Étournelle.

À Saint-Brieuc, le

- 3 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatricec OBARA